



La Balle est dans votre camp

LA BALLE
AUX PRISONNIERS

STATUTS

LA BALLE AUX PRISONNIERS

Juin 2016

TITRE I : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « La Balle aux Prisonniers », en abrégé « LaBAP ».

ARTICLE 2 - OBJET

Considérant le sport comme vecteur de changement social au service du développement, l'association a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes incarcérées et de participer à leur réinsertion principalement par la promotion du sport en prison et par toute autre activité culturelle ou sociale.

L'association vise à développer des programmes pour lutter contre les effets négatifs liés à la détention, à favoriser la réinsertion grâce à l'apprentissage de règles, de pratiques et de connaissances, et à entretenir le lien social entre détenus et avec le monde extérieur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue Carnot, 92300 Levallois-Perret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, DEPART

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSIONS

5.1. L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales de toutes nationalités :

- a) membres actifs, appelés « supporters » qui règlent leur cotisation à l'association ;
- b) membres fondateurs qui ont été à l'origine de la création de l'association et constitue entre eux le Comité exécutif ;
- c) membres d'honneur qui sont des personnalités choisies par le Conseil d'administration pour leur attachement aux valeurs défendues par l'association ou lui ont rendu des services signalés. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de verser une cotisation.

5.2. La demande d'admission est approuvée par le Bureau. En cas de rejet, il n'a pas à justifier sa décision.



LA BALLE
AUX PRISONNIERS

La Balle est dans votre camp

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DIRIGEANTES

Le fonctionnement de l'association est assuré par quatre instances principales :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Conseil d'administration ;
- c) Le Bureau ;
- d) Le Comité exécutif.

ARTICLE 9. - L'ASSEMBLEE GENERALE

9.1. Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée a compétence pour :

- l'élection du Conseil d'administration ;
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association.

9.2. Composition

L'Assemblée générale de l'association comprend tous ses membres à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Les membres personnes morales sont représentés par un membre désigné par elles.

Les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Le Comité exécutif y assiste avec voix consultative.

9.3. Quorum et représentation

Pour qu'une Assemblée générale soit valide, aucun quorum n'est exigé, sauf en cas de dissolution.

Tout membre actif empêché, peut donner procuration à un autre membre de l'association pour le représenter. Tout mandataire habilité ne peut représenter plus de 2 personnes. Le pouvoir reçu ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Si Le nombre de membres représentés dépasse le tiers des membres présents l'Assemblée générale ne pourra délibérer.



LA BALLE
AUX PRISONNIERS

La Balle est dans votre camp

9.4. Convocation des Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, par présence physique ou par tout autre moyen sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre simple ou par voie électronique un mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour et les documents qui seront votés sont joints aux convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur demande de la moitié des membres actifs.

Pour statuer sur la dissolution de l'association, il faut que la moitié des membres actifs ou bienfaiteurs de l'association soient présents ou représentés lors de la première convocation, mais sans quorum pour la seconde convocation.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Rôle

Le Conseil d'administration fixe les orientations stratégiques de l'association.

10.2. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 7 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles avec un maximum de 3 mandats consécutifs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre sortant avec ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

10.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation de son Président par correspondance, par voie électronique, ou par tout autre moyen.

A la demande de la moitié de ses membres le Conseil d'administration peut se réunir de manière extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Comité exécutif y assiste avec voix consultative.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

11.1 Rôle

Le Bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des orientations du Conseil d'Administration.

Le Bureau a compétence pour : assurer tous les actes de gestion courante de l'association.

11.2. Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 3 membres :

- 1) Un(e) Président(e) ;
- 2) Un(e) Secrétaire général(e) ;
- 3) Un(e) Trésorier(e).



LA BALLE
AUX PRISONNIERS

La Balle est dans votre camp

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas cumulables.

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans par le Conseil d'administration à la suite de l'Assemblée générale. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un membre du Conseil d'administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

11.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation de son Président par correspondance, par voie électronique, ou par tout autre moyen.

ARTICLE 12 - LE COMITE EXECUTIF

12.1. Rôle

Le Comité exécutif participe à l'élaboration de la stratégie et au suivi opérationnel de l'association en vue d'atteindre les buts fixés pour celle-ci.

Le Comité exécutif assure le fonctionnement quotidien de l'association.

Le Comité exécutif assiste aux séances du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

12.2. Composition

Le Comité exécutif est composé d'un Directeur des opérations et d'un Directeur administratif et financier nommés, sans limitation de durée, par le Bureau.

12.3. Fonctionnement

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un des Directeurs.

TITRE IV : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - FINANCES, DOTATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et autres contributions acquittées par les membres (dons, legs, etc.) ;
- b) Les subventions publiques ou privées ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont exclusivement destinées au financement des activités de l'association.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les ressources et les dépenses de l'association. Sur la base de cette comptabilité, il est établi chaque année un bilan et un compte de résultat.



LA BALLE
AUX PRISONNIERS

La Balle est dans votre camp

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les fonctions, des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état, par bénéficiaire, de remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'Article 9.4 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.